

TRIBUNAL DE CONTAS

Horácio Dias Fernandes
Conseiller, Cours des comptes
Praia, Cap-Vert.

LE RÔLE DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DANS LE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE FINANCIÈRE

I

Le cadre global du contrôle financier de la gestion publique au Cap-Vert

Le rôle des institutions supérieures de contrôle dans le renforcement de la gouvernance financière est déterminé par leur pouvoir de contrôle effectif de la gestion des finances publiques. Un contrôle qui doit être centré pas seulement sur l'audit financier et de conformité, mais aussi sur les audits des résultats de l'emploi des deniers publics.

Aujourd'hui il semble avoir un consensus global sur la pertinence de la gestion des administrations orientée vers des résultats. Au Cap-Vert, des actions concrètes déjà développées (ou en cours) au sein de l'administration publique favorisent la mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

Le nouveau système national de planification, la formation des cadres de la fonction publique sur les méthodes de la préparation du budget de l'État orienté vers des résultats, l'élaboration du cadre logique concernant tous les programmes et projets d'investissements publics et l'établissement de « *contrat de gestion* » pour les gestionnaires publics, ce sont, parmi d'autres, des exemples de la création des conditions favorables pour que la gestion des administrations orientée vers des résultats soit une réalité visible à tous les niveaux de l'administration publique (centrale, établissements autonomes et municipalités).

Malgré le fait que les gestionnaires publics, au niveau de l'administration centrale, semble avoir la maîtrise du concept de la gestion publique orientée vers des résultats, tel que définis par les spécialistes, ils se sont confrontés avec la complexité du problème qui se pose au niveau

TRIBUNAL DE CONTAS

opérationnel, surtout quand il s'agit d'établir des indicateurs permettant de mesurer les résultats concrets de l'action publique, en quantité et en qualité, compte tenu des éléments essentiels suivants qui, selon les spécialistes (voir *Bernard Abate, sur La nouvelle gestion publique*), intègrent le concept global de résultats :

- Les *résultats finaux*, qui sont les bénéfices attendus de l'action publique.
- Le rapport de ces bénéfices aux objectifs visés (*l'efficacité*).
- *L'efficience*, rapporte les produits obtenues (résultats intermédiaires) aux ressources consommés et qui comprend la productivité et la qualité de ces produits.

Au niveau de l'Institution Supérieure de Contrôle (Cours des comptes) du Cap-Vert, les réformes en cours visent améliorer le contrôle financier traditionnel (régularité et conformité), mais elles visent aussi la création de conditions pour que le contrôle des résultats de la gestion financière publique soit un des objectifs importants de son programme d'activités.

Les réformes évoquées en peu de mots dans la dernière partie de cette intervention, sont absolument incontournables pour que la Cours puisse à la fois améliorer l'efficacité du contrôle de conformité légale et effectuer le contrôle du « bon emploi » des deniers publics, à travers des audits de performance de la gestion des administrations.

Le cadre juridique actuel est clair par rapport à l'objectif du contrôle financier : il vise l'appréciation de la régularité financière, de la conformité légale, de l'économie, l'efficience et l'efficacité de la gestion, dans la perspective du renforcement de la bonne gouvernance financière.

La loi établit les types et les entités chargées du contrôle financier. Elles sont :

Le contrôle effectué par les services au sein des administrations, centrale et locale (contrôle interne), et qui comprend le contrôle effectué

TRIBUNAL DE CONTAS

par les contrôleurs financiers des départements ministériels, des instituts publics, des fonds et des services autonomes, et des municipalités, les audits et les inspections réalisés par l'Inspection Générale des Finances - IGF, les services d'inspection des ministères sectoriels et le service de la comptabilité publique. Les objectifs visés par ce type de contrôle sont les suivants :

- créer les conditions pour assurer l'efficacité du contrôle externe ;
- vérifier la régularité et la conformité du recouvrement des recettes et le paiement des dépenses (par les contrôleurs financiers);
- suivre l'exécution des budgets et des programmes d'activités ;
- évaluer les résultats de l'exécution des projets et des programmes;
- vérifier la fidélité des agents responsables des fonds, des biens et des valeurs.

L'IGF joue un rôle essentiel dans le système de contrôle de la gestion financière publique. Son mandat est très large : toutes les structures administratives de l'État, aux niveaux central, déconcentré et décentralisé, y comprises les municipalités, sont susceptibles du contrôle administratif, financier et de performance par l'IGF. Son mandat comprend également le contrôle financier des entreprises publiques, des sociétés avec de capitaux publics et celles d'économie mixte.

Le contrôle externe, exercé par l'Assemblée Nationale (contrôle politique) et par la Cours des comptes (contrôle juridictionnel). Le contrôle exercé par l'Assemblée Nationale (Parlement) consiste à apprécier et faire son jugement politique du Gouvernement (pouvoir exécutif) sur l'exécution du budget de l'Etat, avec l'appui de la Cours des

TRIBUNAL DE CONTAS

comptes. Cet appui consiste à donner à l'Assemblée Nationale son avis préalable sur les comptes de l'État.

Les règles de base auxquelles sont attachés les gestionnaires des finances publiques, au niveau central, y compris les instituts publics, les services et les fonds autonomes, et au niveau local (municipalités), sont fondées sur les principes suivants :

- Le recouvrement des recettes doit être en conformité légale, c'est-à-dire, prévu par la loi et inscrit dans le budget.
- Aucune dépense n'est autorisée sans qu'elle soit légale : il doit avoir une loi qui la permet explicitement.
- Aucune dépense n'est autorisée si elle n'est pas prévue dans le budget approuvé, par le Parlement, dans le cas du budget de l'État, et par l'Assemblée Municipale dans le cas du budget municipal.
- Pour chaque ligne budgétaire, il est interdit de dépasser la limite du plafond de dépense initialement établie, sauf dans le cas de «rectification», ou «ajustement» budgétaire, qui doit suivre des règles et des procédures établies par la loi.
- La rectification budgétaire, dont la conséquence est l'augmentation de la dépense total du budget doit être approuvé par le Parlement et, dans le cas des municipalités, par l'Assemblée Municipale.
- Les dépenses publiques doivent respecter les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

Si ces principes sont ici évoqués, c'est parce que le but du contrôle est de vérifier et assurer qu'ils sont respectés. Il faut souligner que les principes de l'efficacité et de l'efficacités sont les seuls qui n'ont pas été objets de contrôle, ni par la Cours, ni par les services de contrôle de l'administration publique, comme par exemple l'IGF qui a, d'ailleurs, le mandat pour faire des audits de performance.

TRIBUNAL DE CONTAS

II

Le rôle de la Cour des comptes

La Cours des comptes (Tribunal de contás) est une institution de contrôle externe, indépendante, tant du pouvoir législatif que de l'exécutif. Elle trouve son fondement dans l'article 219 de la Constitution de 1992.

Elle fait partie de l'ordre judiciaire cap-verdien ; son mandat et son fonctionnement sont régis par la loi du 12 juillet 1993. Son indépendance est garantie par son statut de juridiction, par l'inamovibilité des juges et par le libre établissement de son plan stratégique de développement et de son programme annuel de contrôle.

Cependant, cette indépendance est questionnée par les citoyens, dans le sens qu'elle est en quelque sorte limitée. Les auditeurs sont recrutés par concours, ouverts à tous les citoyens qui remplissent les exigences légales. Les auditeurs ainsi recrutés sont intégrés dans le plan de carrière des auditeurs des services d'appui à la Cours des comptes.

Mais les membres de la Cours sont des juges, et ceux-ci ne sont pas intégrés dans un plan de carrière de magistrats de la Cours. Ce plan n'existe pas. Les juges, y compris le Président de la Cours, sont désignés par le Gouvernement et nommés officiellement par le Président de la République pour un mandat de 05 ans, renouvelable.

C'est vrai qu'un tel mécanisme de recrutement des juges est basé légalement sur des critères de mérite (niveau de compétence technique et professionnelle), mais, il y a, quand même, une composante politique perceptible, dans un régime parlementaire qui fonctionne dans un environnement socio-économique et culturel très spécifique.

Effectivement, c'est un mécanisme qui fragilise, en quelque sorte, l'indépendance de la Cours, au moins dans la perspective des citoyens qui ne sont pas attachés à un parti politique.

TRIBUNAL DE CONTAS

Les entités sous la juridiction de la Cours des comptes sont les suivants :

- l'État et ses services;
- les instituts publics, les services et les fonds autonomes ;
- les municipalités et ses associations ;
- d'autres organismes prévus par la loi.

Deux types de contrôle juridictionnel sont effectués par la Cours des comptes : le contrôle à priori et le contrôle à posteriori.

Le contrôle à priori

Le but du contrôle à priori c'est d'assurer que les actes et les contrats administratifs des responsables de la gestion publique, dont la conséquence est la réalisation de dépenses, respectent les normes légales, telle que la loi d'encadrement budgétaire, la loi budgétaire, la loi sur les marchés publics, etc. Il faut cependant souligner le suivant : les actes et les contrats encadrés dans les programmes d'investissements financés par la coopération internationale, sont exemptés du contrôle à priori.

Un tel contrôle comprend essentiellement les actions suivantes : les dossiers concernant les actes et contrats administratifs sont soumis par les entités contrôlées et, après son examen détaillé par les services d'appui technique, un rapport synthétique est produit contenant la proposition du visa (approbation), si toutes les conditions légales ont été respectées, ou bien, il est proposé que le visa soit refusé, en cas de non respect des normes légales.

En tout cas, c'est le juge qui décide: si sa décision est favorable, il donne son visa en signant sur les documents qui représentent les actes et les contrats, sinon il doit préparer un projet d'arrêt qui est apprécié en session plénière des juges. La décision collégiale pourra être dans le sens de refuser le visa, telle que la proposition initiale du juge rapporteur, ou alors elle peut contrarier une telle proposition.

TRIBUNAL DE CONTAS

Il faut rappeler que la Cours des comptes ne fait pas le suivi d'exécution des contrats qu'elle a visé. Prenons, à titre d'exemple, un contrat de construction des routes.

Le dossier envoyé à la Cours doit contenir tous les informations techniques et financières (cahiers de charges, projet de génie civile, dossier de concours réalisé, des propositions techniques et financières des candidats, etc). La Cours donne son visa au contrat concédé au candidat sélectionné, et le projet est exécuté.

Mais la Cours ne pouvant pas contrôler la mise-en-œuvre du projet (elle n'a pas le mandat pour un tel contrôle), elle ne peut pas s'assurer que des changements significatifs du contrat et des cahiers de charges n'aient pas eu lieu. Dans une telle circonstance, il peut arriver qu'on puisse avoir finalement des résultats différents concernant les dépenses et les objectifs initialement visés. On n'est pas sûr que ces changements aient lieu avec le respect des normes.

Voilà une des raisons pour laquelle la pertinence, ou l'importance du contrôle a priori a été objet de débat. Il y a ceux qui sont pour son élimination, compte tenu des réformes déjà achevées, ou en cours, au niveau de la gestion des finances publiques.

Les réformes introduites dans la gestion financière publique, et qui renforcent l'idée d'éliminer le contrôle a priori par la Cours des comptes, comprennent la modernisation et le renforcement du système de contrôle interne des unités administratives et financières au sein des départements ministériels (contrôleurs financiers), la création et la mise-en-œuvre de l'Agence régulatrice des marchés publics (ARAP), le renforcement de l'IGF, le fonctionnement du système intégré de la gestion budgétaire et financière au niveau central (le SIGOF) et au niveau municipal (SIM), etc.

Quel que soit la conclusion de ces débats, il est évident que le contrôle à priori par la Cours des comptes, tel qu'il est réalisé aujourd'hui, n'est plus pertinent comme il était dans le passé, compte tenu des domaines couverts et des réformes de la gestion financière publique déjà conclues

TRIBUNAL DE CONTAS

et en cours et qui ont contribué pour une amélioration significative du système de contrôle interne de l'administration publique, malgré le fait que dans l'administration municipale ces améliorations ne sont pas tellement visibles.

Le contrôle à posteriori : les audits et le jugement des comptes

Le contrôle à posteriori est un processus intégrant la vérification et l'audit financier, l'analyse et le jugement des comptes des gestionnaires des finances publiques. Ceux-ci sont obligés de rendre leurs comptes à la Cours accompagnés de tous les dossiers respectifs concernant les justificatifs de recouvrement de recettes, de paiement de dépenses, de mouvement des comptes bancaires et autres documents.

Le jugement des comptes vise l'appréciation de la légalité de recouvrement des recettes, aussi bien que la légalité des dépenses engagées, autorisées et payées et, s'agissant des contrats, certifier si les conditions accordées ont été les plus avantageuses.

Les différentes phases du contrôle à posteriori sont les suivantes:

(i) Vérification/audit et analyse des comptes, et des pièces justifiant les recettes recouvrées et les dépenses engagées et payées; élaboration d'un rapport provisoire et son approbation par le juge rapporteur.

(ii) Le rapport provisoire est envoyé aux responsables de la gestion financière, pour l'exercice du contradictoire: ils ont le droit de faire connaître leur point de vue sur le contenu du rapport provisoire, en rendant des informations et des documents additionnels et des éclaircissements des situations considérées illégales au cours de la vérification et audit des comptes.

(iii) L'examen des réponses et des documents additionnels, la rédaction du rapport définitif et son examen par le Représentant du Procureur Général; celui-ci donne son avis écrit sur les illégalités financières constatées.

TRIBUNAL DE CONTAS

(iv) L'élaboration du projet d'arrêt par le juge chargé du dossier sur l'institution contrôlée, l'appréciation et discussion, par le collège des juges, d'un projet d'arrêt et l'élaboration d'un arrêt définitif qui doit intégrer les propositions et les suggestions des autres membres de la Cours, à condition qu'elles soient acceptées par le juge rapporteur.

(v) L'exécution de l'arrêt par le tribunal d'exécution fiscale (tribunal de douane), en cas de condamnation des responsables (obligation de remboursement ou de paiement des fonds) dans le cadre de jugement des comptes, ou dans le procès d'amende. L'intervention du tribunal de douane est demandée si, après la conclusion des délais établis par la Cours des comptes, les responsables n'ont pas fait le remboursement des fonds sortis illégaux, ou n'ont pas fait le paiement d'amende.

Il faut souligner le fait que la Cours des comptes a le mandat de faire des audits financiers et de conformité, des recherches et des enquêtes concernant les finances et les patrimoines de l'État, mais ces audits financiers et de conformités sont réalisés exclusivement dans le cadre de jugement des comptes et de la préparation de l'avis sur les comptes de l'État.

Autrement dit, suite à la vérification des comptes par les auditeurs de la Cours, on peut constater les faits suivants : les comptes présentés ne sont pas fiables, ou alors il y a des indications que des illégalités graves ont été commises ; en ces cas là, et dans tous les cas de non reddition des comptes, des audits in loco, financiers/comptables et de conformités sont programmées et réalisées, y comprise l'évaluation du système de contrôle interne de la gestion financière.

Les responsables qui rendent les comptes, et par conséquent, peuvent être audités dans les conditions spécifiées, ce sont des ordonnateurs et tous ceux qui ont participé à la décision de réaliser des dépenses concernant les institutions suivantes :

- La Présidence de la République et le Parlement;
- Les instituts publics, les services et les fonds autonomes, des agences régulatrices;

TRIBUNAL DE CONTAS

- Les municipalités et leurs associations;
- Les services administratifs des forces armées ;
- Les ambassades du Cap-Vert à l'étranger ;
- Les commissions liquidatrices des services en voie d'extinction.
- Les services en régime d'installation.

La Cours des comptes du Cap-Vert, à la différence des institutions supérieures de contrôle d'autres pays, n'a pas le mandat de faire des audits de performance (audits des résultats) ; elle n'a pas le pouvoir de contrôle sur : les entreprises publiques, les sociétés avec la participation du capital public, les institutions privées bénéficiaires des subventions du budget de l'Etat, l'institution publique de sécurité sociale et les fonds de la coopération internationale, sauf si les institutions bénéficiaires de ces fonds sont celles déjà mentionnées (par exemples les municipalités) et qui doivent rendre leurs comptes à la Cours.

La responsabilité financière des gestionnaires publics

Dans le cadre de jugement des comptes, si les infractions financières initialement constatées sont définitivement prouvées, les gestionnaires des fonds publics (ordonnateurs et autres agents participants à la décision de dépenses) sont responsabilisés financièrement. Une telle responsabilisation est concrétisée à travers :

1. La condamnation au paiement d'amende dans le cas de :

- Non perception ou non versement des recettes de l'Etat, recouvrées par les institutions autonomes, dans les comptes du Trésor.
- Non respect des normes sur l'élaboration et l'exécution des budgets, ainsi que les normes et procédures sur l'autorisation et le paiement des dépenses.
- Retard dans la reddition des comptes à la Cours des comptes.
- Non réponse à la sollicitation, par la Cours des comptes, d'informations, de documents ou d'éclaircissements additionnels.

TRIBUNAL DE CONTAS

- L'exécution des actes et des contrats administratifs dont la conséquence est la réalisation des dépenses sans le contrôle à priori (visa) de la Cours des comptes, si ces actes et contrats sont assujettis à ce contrôle.

2. Obligation de remboursement (restitution) des fonds, dans les cas de :

- Paiements indus (paiements illégaux).
- Disparition de fonds, ou sortie de fonds sans aucune justification ou insuffisamment justifiée.

La condamnation des gestionnaires publics au remboursement des fonds dans le cas de disparition, ou de la sortie sans aucune justification, n'exclut pas la responsabilisation criminelle de ces gestionnaires. Pour cela, la Cours des comptes notifie le Procureur Général qui déclenchera les mécanismes légaux nécessaires visant la preuve des faits présumés constitutifs de crime.

L'avis sur le compte de l'État

Comme déjà mentionné avant, le contrôle politique de la gestion financière de l'État est sous la responsabilité du Parlement. Celui-ci fait évaluation politique des comptes de l'État, présenté par le gouvernement. Les comptes doivent refléter l'exécution du budget de l'État approuvé par le Parlement. La conclusion finale du débat parlementaire se traduit dans l'apurement ou la rejection des comptes.

Avant la fixation du calendrier pour le débat au sein du Parlement, la Cours doit préparer et donner son avis écrit sur les comptes présentés par le gouvernement. L'avis de la Cours comprend l'appréciation technique de l'activité financière de l'État, notamment en ce qui concerne son patrimoine, le recouvrement des recettes, les dépenses réalisées, la trésorerie, les subventions et la dette publique.

TRIBUNAL DE CONTAS

La Cours ne juge pas le compte de l'État, comme elle le fait quand il s'agit des comptes des entités avec l'autonomie administrative et financière. Elle se limite à analyser et apprécier l'exécution du budget de l'État, et à indiquer les cas concrets de non respect des règles du droit financier, en se reposant sur des critères strictement techniques et de légalités, y compris les principes et les normes de la comptabilité publique.

Cependant, il n'est pas exclue la responsabilisation financière des responsables de l'exécution et du contrôle du budget, s'il y a des évidences des faits illégaux constatés au cours des actions de vérification et audits financiers réalisés dans les départements ministériels visant la préparation de l'avis sur le compte de l'État. Dans ce cas là, un procureur autonome, hors le processus de préparation de l'avis, est développée.

Depuis le début de son fonctionnement, en tant qu'ISC externe et indépendante en 1993, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution de la République, la Cours a déjà émis les avis sur les comptes de l'État couvrant les années de 1994 à 2012, étant en cours la préparation les avis des années 2013 et 2014.

Dans les avis sur les comptes de l'État, la Cours n'est pas limitée à l'analyse de l'exécution du budget, à faire des constats et à tirer les conclusions sur le respect des normes, mais fait aussi des recommandations qu'elle trouve importantes et opportunes pour améliorer et rendre plus transparente la gestion du budget.

Malgré le fait que le gouvernement n'est pas attaché aux recommandations de la Cours, on a pu constater qu'un certain nombre de ces recommandations ont été accueillies. Et ce que la Cours a fait c'est de demander aux gestionnaires des finances publiques les raisons pour lesquelles certaines recommandations de la Cours n'ont pas été accueillies. Parfois ces explications semblent raisonnables et acceptables. Dans ces cas on laisse tomber ces recommandations.

Voici quelques exemples de recommandations formulées dans le cadre de la préparation de l'avis de la Cours :

TRIBUNAL DE CONTAS

Étant connues les situations qui pénalisent la trésorerie de l'Etat, et la nécessité de les éliminer, soit déployés à la Direction d'impôt les moyens matériels, humains et technologiques dont elle a besoin pour accomplir ses attributions légales dans le domaine de la justice tributaire, de la coordination des activités de recouvrement des recettes, de la gestion et traitement d'information et de l'inspection tributaire.

Une déconcentration réelle de la gestion budgétaire soit concrétisée, notamment en ce qui concerne l'exécution des paiements pour les services, les instituts et les fonds autonomes, en fixant des règles claires concernant leurs budgets et la gestion de leurs recettes propres dans le compte du trésor.

Soit réglementer, à travers la proposition du Ministère des Finances, des tableaux et des modèles sur la situation du patrimoine de l'Etat en général, et en particulier sur la dette publique.

L'actualisation et systématisation de tous les régimes ad hoc (séparés) concernant des exemptions et des réductions fiscales, visant l'adoption d'une loi d'encadrement des bénéficiaires fiscaux pour renforcer la transparence dans ce domaine.

Il faut améliorer la comptabilité de la dette fiscale, pour qu'on puisse avoir des données plus proches de la réalité, en éliminant les cas de sous évaluation et ceux de sur évaluation, et considérer dans le compte consolidé les données définitives des répartitions territoriales des impôts.

Établissement des critères d'évaluation, des taux d'amortissement et de réintégration des biens du domaine public et privé de l'Etat, et l'approbation des instructions pour procéder à l'inventaire général de l'Etat.

Le défi de la Cours des comptes par rapport à la préparation de l'avis sur les comptes de l'État a été, depuis quelques années, de pouvoir accéder au système intégré (informatisé) de gestion budgétaire et financière de l'État (SIGOF) au sein du Ministère des Finances et de la Planification.

TRIBUNAL DE CONTAS

La question a été posée depuis quelques années, suite à la dématérialisation de la gestion budgétaire, dont presque toutes les opérations ont été informatisées, faisant en sorte que la Cour n'a pas la possibilité d'analyser une opération budgétaire en papier, dans le cadre des audits financiers qu'elle doit réaliser dans le Ministère des Finances visant la préparation de l'avis sur les comptes de l'État.

L'administration de la Cours n'a pas réussi, malgré tous les efforts déployés visant l'accès au SIGOF (système intégré de gestion budgétaire et financière de l'État) pour qu'elle puisse suivre en ligne l'exécution du budget de l'Etat, en profitant de la possibilité d'améliorer la qualité analytique de son travail et de donner l'avis en temps util.

III

Les grands axes de la réforme de la Cours des comptes

Les grands axes de la réforme de la Cours des Comptes découlent de la conclusion selon laquelle le cadre juridique actuel dans lequel elle exerce son pouvoir de contrôle de la gestion financière publique a été, comme mentionné avant, dépassé par des changements survenus au niveau de l'administration l'État.

Jusqu'à présent, l'intervention de la Cours des comptes a été conditionnée par le cadre juridique en vigueur, faisant en sorte que :

La Cours ne peut pas faire des audits de performance et, en conséquence, on ne peut pas parler du contrôle des résultats de l'emploi des fonds publics.

Le champ du contrôle financier/comptable et de conformité est limité. Il ne comprend pas : les entreprises publiques, les sociétés avec la participation des capitaux publics, l'institut public de sécurité sociale, les institutions privées bénéficiaires des subventions du budget de l'État, et les fonds de la coopération internationale (y compris l'aide au

TRIBUNAL DE CONTAS

développement), sauf dans le cas où les bénéficiaires d'aide sont ceux qui ont l'obligation de rendre leurs comptes à la Cours des Comptes.

Par rapport au fonctionnement de la Cours, les circuits et les procédures internes sont très lourds, en sorte que les retards dans le jugement des comptes et dans la responsabilisation financière des gestionnaires publics sont significatifs.

La Cour n'a pas la compétence pour exécuter sa décision concernant la condamnation des responsables dans les cas prouvés d'infraction financière. L'exécution de la décision de la Cours des comptes par une autre Cours (le tribunal fiscal douanier) apporte des contraintes supplémentaires concernant l'efficacité du contrôle juridictionnel.

Finalement, l'indépendance de la Cours, garantie par la loi fondamentale, à la perception des citoyens est qu'elle est fragilisée par le mécanisme de recrutement des juges, qui a une composante politique réelle.

Il faut, alors, réformer la Cours des comptes. Le but des réformes en cours **c'est d'assurer l'efficacité du contrôle des fonds publics**. C'est justement ce qu'on attend de la nouvelle loi sur l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Cours, dont le projet se trouve au Parlement pour approbation. Les éléments essentiels des réformes sont les suivants:

Tout d'abord, il faut considérer que **le renforcement de l'indépendance** de la Cour des comptes est très important pour sa crédibilité auprès des citoyens. Pour accomplir cet objectif, il faut changer le mécanisme actuel de recrutement des juges par un autre basé sur le concours, dans lequel chaque citoyen qui remplit les conditions légales puisse poser sa candidature.

Le renforcement de l'autonomie financière de la Cours est un autre élément important du renforcement de son indépendance. La situation actuelle caractérisée par la volonté politique du gouvernement d'approuver (ou refuser) la proposition du budget de la Cours avant son intégration dans le budget de l'État, ne devrait pas continuer. Le budget

TRIBUNAL DE CONTAS

annuel de la Cours des comptes doit être fondé sur son programme d'activité, dans lequel sont définies les entités prioritaires à auditer.

La possibilité pour **la Cours d'exécuter elle-même la décision** prise dans le cadre de la responsabilisation financière des gestionnaires qui ont commis des infractions, est une des propositions du projet de loi auprès du Parlement, ce qui pourra contribuer au renforcement de l'indépendance de la Cours et de l'efficacité de son contrôle.

Finalement, pour le renforcement de l'indépendance de la Cours nous trouvons qu'il est crucial **de renforcer les programmes de formation des auditeurs et des juges** dans plusieurs domaines, notamment l'approfondissement de leur connaissance du droit administratif et financier, des audits financiers et des audits de performance, et des normes internationales de l'INTOSAI. Il faut souligner d'ailleurs que la formation des cadres de la Cours a été, dans les dernières années, une des priorités de son administration.

Un autre élément de la réforme, jugé important, se traduit dans **l'élargissement du champ d'intervention** de la Cours, basé sur le critère suivant : où il y a des deniers publics, indépendamment de leurs provenances (interne ou de l'extérieur) il doit y avoir le contrôle de la Cours, soit à travers des audits financiers et de conformité, soit à travers des audits des résultats (audits de performance). Pour les audits de performance la Cours doit avoir le mandat nécessaire. Un tel mandat est clairement explicité dans le projet de loi pour approbation.

La Cours continuera son **programme de renforcement des services d'appui technique**, d'amélioration et de la simplification des procédures internes, de façon à réduire significativement le décalage entre l'année de reddition et celle de jugement de comptes.

Le recentrage du contrôle à priori exclusivement sur des contrats de marchés publics, dont la valeur est au-dessus d'un certain montant de dépense à établir, et l'introduction du **contrôle concomitant**, ce sont d'autres volets de la réforme de la Cours, auxquels on peut ajouter encore le renforcement du rôle du Représentant du Procureur de la République

TRIBUNAL DE CONTAS

auprès de la Cours, et des **programmes de sensibilisation de la société** sur la mission, la pertinence et l'importance de la Cours des comptes dans l'accomplissement de sa mission de promouvoir la transparence dans la gestion de finances publiques.